



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

## Convention d'occupation domaniale relative à la manifestation d'illuminations du parc floral de Paris

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville 75004, dûment habilitée par une délibération du Conseil de Paris en date du 3 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur/Madame, Directeur/Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature de la Maire en date du XXX et domiciliée pour les besoins des présentes au 103, avenue de France à Paris (13ème), ci-après dénommée la Ville de Paris, d'une part,

Et XXX (ci-après désigné l'Occupant), représenté/représentée par XXXX, domiciliée XXX à Paris XXX.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à XXX la mise en place, de manière précaire et révoquant, d'installations lumineuses et l'organisation d'animations ouvertes à tous les publics dans l'enceinte du Parc Floral du Bois de Vincennes (12ème), à l'emplacement indiqué sur le plan annexé.

Ladite convention précise également les conditions d'occupation de cet espace pendant la durée de l'activité.

Les installations lumineuses sont autorisées uniquement dans l'emprise représentée sur le plan annexé à la présente convention.

### Article 2 : Durée - Date d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa notification, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Chaque année, la période d'occupation est limitée à une période de montage, d'exploitation et de démontage comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier. La période d'exploitation annuelle ne dépassera pas 42 jours.

L'occupation est accordée pour une durée de trois éditions :

- du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 janvier 2026 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 janvier 2027.

La présente convention prendra fin le 31 janvier 2027

La présente convention ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

### Article 3 : Déroulement de l'activité

La Ville de Paris met à la disposition de l'Occupant un espace du parc Floral pour la mise en place d'installations lumineuses tel que défini sur le plan annexé, dans le respect des autres usagers du jardin, de l'activité des occupants du parc floral (restaurants, théâtres, laboratoires,...) et des modalités d'exploitation du site. XXX pourra se mettre en relation avec la division du Bois de Vincennes pour le règlement sur place de tous les problèmes d'ordre technique.

L'Occupant mènera ses activités dans le strict respect des mesures et dispositions sanitaires en vigueur.

La manifestation aura lieu de nuit, soit en dehors des heures d'ouverture au public du Parc Floral. La fermeture de la manifestation au public sera réalisée au plus tard à 22h. En journée, l'ensemble du Parc Floral sera accessible au public.

Par ailleurs, la Ville de Paris se réserve la possibilité de fermer l'accès au parc à toute personne étrangère au service et de faire évacuer les lieux unilatéralement, pour tout motif touchant à la sécurité, au péril du site et à l'ordre public, notamment en cas de vents forts.

#### Article 4 : Engagements de l'Occupant

L'Occupant supporte l'ensemble des frais d'installation et d'exploitation liés à la manifestation.

Le site sera laissé en parfait état de propreté à l'issue de chaque ouverture au public. L'Occupant devra évacuer l'ensemble des déchets résultant de son activité en dehors du parc ou les trier dans les containers du parc mis à disposition du public. L'Occupant respectera les lieux et la végétation. Rien ne devra être accroché aux arbres et végétaux, aux clôtures et de manière générale aux infrastructures du site, rien ne devra être installé sur les pelouses ou les parties végétalisées, rien ne devra y être stocké ; hormis les installations lumineuses autorisées par la division du Bois de Vincennes.

Dans le cadre de son ambition zéro plastique à usage unique en 2024 pris dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est demandé de ne pas utiliser de plastique à usage unique pendant l'événement.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas dégrader les sols et en particulier les pelouses lors des opérations de montage et démontage. La mise en place d'un platelage devra être prévue selon les conditions météo pendant ces interventions.

L'Occupant devra se conformer aux indications des agents de surveillance chargés de faire respecter la « Réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris » sur le site. L'Occupant ne devra gêner, en aucune façon, le travail des agents de la Ville de Paris chargés d'effectuer l'entretien et le nettoyage du site.

La publicité sous quelque forme que ce soit est interdite.

L'Occupant veillera à ce que la manifestation organisée ne constitue de quelque manière que ce soit une gêne pour la promenade publique, l'accès au parc et la quiétude des usagers et des riverains. Les installations en place ne devront pas dégrader les conditions de promenade et de découverte du parc pour les usagers pendant les horaires d'ouverture en journée. L'ensemble des chemins devront ainsi rester accessibles ainsi que les zones d'intérêt botanique.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le jardin ouvert au public de 9h30 à 17h00.

L'attention de l'Occupant est attirée sur des possibles salons organisés dans le parc par GL Events pendant la période d'exploitation, et dont les accès et sorties sont généralement organisés par l'entrée Nymphéas après la fermeture du parc.

La mise à disposition des toilettes pour l'événement devra faire l'objet d'un accord avec la SEPE, qui est responsable de leur entretien.

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter ces prescriptions par l'ensemble de ses membres et des participants amenés à intervenir dans le parc.

En cas de dommages causés au site mis à disposition, la Ville de Paris procèdera à leur réparation aux frais de l'Occupant.

Une étude devra être fournie à la division du Bois de Vincennes afin de vérifier la compatibilité des puissances électriques disponibles avec celles nécessaires à l'événement. Il ne pourra pas être fait recours à des groupes électrogènes.

La majorité des allées ne disposent pas d'éclairage. L'Occupant devra donc prévoir la mise en place d'un éclairage de secours pour permettre l'évacuation du public en cas de panne des illuminations.

Le calibrage de la zone regroupant les points de vente et de restauration devra être validé avec les services de la DEVE – Division du Bois de Vincennes. Aucune activité de vente ne pourra y être exercée avant l'horaire de fermeture du parc. Un partenariat avec les 2 points de la restauration du parc sera recherché par les organisateurs.

L'Occupant devra porter une attention particulière aux conditions d'accès aux personnes en situation de handicap, y compris du point de vue tarifaire.

Un dossier de sécurité de l'évènement sera déposé à la Préfecture de Police de Paris par l'organisateur en vue d'obtenir l'autorisation de tenir l'évènement.

Sans préjudice des prescriptions précédemment énoncées dans le cadre de la présente convention, l'Occupant devra également et impérativement respecter :

- les règles édictées par l'arrêté de la Maire de Paris du 20 décembre 2018 portant fixation de la réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris (le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité à l'entrée principale de l'espace vert) ;
- les normes énoncées dans le document joint en annexe de la présente autorisation intitulé « Règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris », et notamment celles prescrites aux rubriques « Sécurité » et « Limitations des responsabilités de l'administration ». Lors de l'accomplissement de vos démarches auprès de la Préfecture de Police de Paris, vous êtes invité à interroger cette dernière quant aux mesures de sécurité qui devraient, le cas échéant, être spécifiquement prises au titre de la mise en œuvre du plan Vigipirate.

Les principes énoncés dans la Charte des évènements écoresponsables à Paris. Ce document est annexé à la présente autorisation.

#### Article 5 : Redevance

En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise du domaine public municipal et afin de prendre en compte les avantages de toute nature procurés du fait de l'occupation et de l'utilisation de ce domaine, l'occupant verse une redevance annuelle à la Ville de Paris.

La redevance est constituée d'une redevance variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes liés à l'occupation, qu'il soit généré par la société occupante ou par des tiers. Le chiffre d'affaires liés à l'occupation du site inclut notamment le chiffre d'affaires tiré de la billetterie, des activités de restauration et d'autres services ou produits payants proposés aux visiteurs.

#### **Mécanisme de redevance variable**

*(Le ou les taux de redevance variable et les éventuels tranches de chiffres d'affaires sont à proposer par le candidat, le taux de redevance plancher ne pouvant être inférieur à 8%)*

La redevance sera calculée pour chaque édition de la manifestation.

Les éventuelles tranches de chiffres d'affaires feront l'objet d'une réévaluation annuelle, en fonction de l'évolution du panier d'indices publiés par l'INSEE suivant :

*A compléter par une proposition d'indexation précisant l'indice ou le panier d'indices INSEE utilisés et leur période de référence.*

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui serait substitué l'indice de remplacement ou, à défaut, l'indice le plus voisin déterminé par accord amiable ou en cas d'incertitude, par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles.

Pour le calcul de la redevance, l'occupant s'engage à communiquer à la Ville de Paris, dans un délai de 5 mois à compter de la fin de chaque manifestation, un récapitulatif détaillé et contrôlé par un commissaire aux comptes, de l'ensemble du chiffre d'affaires généré par l'occupation du site. Au vu de ce récapitulatif, le co-contractant reçoit un avis des sommes à payer du comptable public établissant le solde de la redevance sur chiffre d'affaires dû pour l'année concernée. Ainsi le solde de redevance variable titrée sur :

- L'année 2025 concerne le chiffre d'affaires généré par la manifestation durant la période d'occupation du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- L'année 2026 concerne le chiffre d'affaires généré par la manifestation durant la période d'occupation du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 janvier 2026 ;
- L'année 2027 concerne le chiffre d'affaires généré par la manifestation durant la période d'occupation du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 janvier 2027.

#### Article 6 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation de la prestation, établis par l'État ou les collectivités territoriales, sont à la charge du co-contractant.

Il supporte également, le cas échéant, la TVA au paiement de laquelle la Ville de Paris pourrait être assujettie du fait de l'encaissement de la redevance.

#### Article 7 : Assurance – Responsabilité

L'Occupant devra avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, de manière à dégager la responsabilité de la Ville de Paris en cas d'incident.

L'Occupant déclare renoncer à tout recours contre la Ville de Paris en cas d'incident.

#### Article 8 : Pénalités

En dehors de situations de force majeure, la Ville de Paris se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 9, de réclamer à la société occupante, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le versement de pénalités dont les principes sont définis ci-après:

- En cas de non-respect de la période d'occupation définie à l'Article 2, la Ville de Paris se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 10 000 € par jour d'occupation non autorisée.
- En cas de changement dans la mise en œuvre effective du projet d'exploitation commerciale tel que prévu à l'Article 1, il peut être appliquée à la société occupante une pénalité forfaitaire de 10 000 € par jour de retard.
- En cas de non-respect de l'une des stipulations contractuelles, en particulier la non remise en état de tout matériel, équipement ou espaces vert concerné par le périmètre mis à disposition, le non-respect des chartes visées par la présente convention et figurant en annexe, le non respect des horaires de fermeture au public de la manifestation, la Ville de Paris se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par jour et par manquement constaté.

Les montants des pénalités, tels que définis ci-dessus, seront indexés sur les variations des indices définis à l'Article 5.

#### Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville de Paris, sans indemnité pour l'Occupant, lorsque cette dernière a fait l'objet d'une dissolution ou de mise en liquidation judiciaire, après mise en demeure au liquidateur restée sans réponse dans un délai d'un mois, selon les dispositions de l'article L 641-11-1 du code de commerce .

La Ville de Paris peut également résilier la présente convention, sans droit à indemnité au profit de l'Occupant :

- En cas d'accident corporel grave de visiteurs ;
- En cas de non-respect des espaces verts du Parc floral ;
- En cas de non-paiement d'un seul terme de redevance ;
- En cas de manquement de l'Occupant à son obligation de souscrire les polices d'assurance liées à ses activités ;
- En cas d'inobservation grave ou répétée des clauses de la convention.

La Ville de Paris peut également à tout moment résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, pour toute raison de force majeure rendant le site impropre à recevoir du public.

Qu'elle qu'en soit la cause, la résiliation est prononcée par arrêté de la Maire de Paris, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de la notification de la décision.

Le cas échéant, le co-contractant est tenu de retirer les installations dans les 15 jours calendaires suivant la notification de l'arrêté de résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans l'arrêté. Passé ce délai, le co-contractant est redevable envers la Ville de Paris de la pénalité prévue à l'Article 8 de la convention. À compter de la date de résiliation, l'occupant doit également verser à la Ville de Paris une indemnité d'occupation sans titre calculée de manière identique à la redevance mentionnée à l'Article 9 de la convention.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra remettre les lieux en parfait état, libres de toute occupation, vidés de toute installation, nettoyés et débarrassés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 10 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour XXX

Pour la Maire de Paris et par délégation  
Le Directeur/La Directrice des Espaces Verts  
et de l'Environnement

XXX

Annexes :

- Plan de l'emprise ;
- Règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris ;
- Charte pour des événements écoresponsables à Paris.

